

Les coups d'États en Afrique: de l'interdiction à la tolérance. Pour quelle gouvernance politique?

Par

Jean-Louis Esambo Kangashe

Professeur Ordinaire et Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

Mode exceptionnel d'accession ou de maintien au pouvoir, le coup d'État est a-démocratique, illégal, immoral, irrationnel et inutile. Collé à l'histoire politique de l'Afrique¹, il semble congénital pour intéresser la doctrine africaine², mais également occidentale³.

André Cabanis relève, à ce sujet, que

L'histoire politique de l'Afrique, depuis les indépendances des années 1960, est très marquée par la présence d'un pouvoir militaire qui a souvent ébranlé la stabilité constitutionnel des pays composant le continent⁴.

L'affirmation n'est pas dénuée de pertinence, lorsqu'on observe la récurrence, dans quelques États de l'Afrique de l'Ouest⁵, du phénomène coup d'État qui n'a pas conduit à la stabilité politique, ni au développement qui en constituerait le mobile. Les espoirs suscités par l'adoption, le 30 janvier 2007, d'un cadre normatif continental⁶n'ayant pas permis d'endiguer la vague des changements anticonstitutionnels des régimes.

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance définit, justement, le changement anticonstitutionnel de gouvernement comme

tout moyen illégal d'accession ou de conservation du pouvoir, notamment le putsch, le coup d'État, l'intervention des mercenaires, pour destituer un gouvernement démocratique, la destitution par les dissidents militaires d'un gouvernement démocratique, le refus pour un gouvernement en place de céder le pouvoir au parti vainqueur des élections libres, équitables

¹ Les premières apparitions du coup d'État en Afrique sont à situer en Égypte avec le renversement, le 23 juillet 1952, du Roi FAROUK par Mohamad NAGUIB et Gamal Abdel NASSER. Une divergence apparaît, cependant, sur le nombre de coups d'État perpétrés en Afrique depuis les indépendances. Pendant que certains avancent le nombre de 82 jusqu'en 2000, d'autres le chiffrent à 250.

² En Afrique, les anthropologues, sociologues, historiens, juristes, philosophes et politologues se sont intéressés au phénomène coup d'État, ses causes et ses conséquences.

³ Lire, notamment, CABANIS A, « Droit constitutionnel, pouvoir militaire et politique en Afrique » in NAREY O (dir), *Droit, pouvoir et politique*, Actes du Séminaire scientifique de Niamey, L'Harmattan-Sénégal, 2022, pp. 43-67.

⁴ *Idem*, p. 43.

⁵ Notamment, au Burkina Faso, en Guinée et au Mali.

⁶ Il s'agit de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

*et régulières, la modification ou la révision des Constitutions ou des autres textes juridiques, en violation des principes de changement démocratique de gouvernement*⁷.

Le Burkina Faso a connu, depuis son indépendance, le 5 août 1960, sept coups d'État⁸ qui n'ont amené ni stabilité politique, moins encore de développement. Tout récemment, ce pays vient de connaître, en l'espace de huit mois, deux coups d'État ; le premier, le 24 janvier 2022⁹ et, le second, le 30 septembre de la même année¹⁰, avec une particularité la démission forcée du président de la République ou celui de la transition¹¹.

Depuis son accession à l'indépendance en 1966, le Burundi a connu quatre coups d'État sur fond des conflits ethniques entre les hutus et les tutsi¹², impactant dangereusement la stabilité politique et la démocratie.

L'histoire politique de la Guinée renseigne la fréquence, depuis 1984, des coups d'État contre les régimes démocratiques¹³. On relève qu'à la mort de Ahmed Sékou Touré en 1984, son intérim fut assuré, pendant quelques jours, par Louis Lansana Beavogui qui fut anéanti par un coup d'État mené par Diarra Traoré et Lansana Conté ; ce dernier devint président de la République jusqu'en 2008.

L'annonce, le 23 décembre 2008, du décès de Lansana Conté aurait dû conduire à l'organisation de l'intérim¹⁴, après constat par la Cour suprême de justice de la vacance de la présidence de la République, n'eut été l'irruption du capitaine Moussa Dadis Camara qui mit fin à l'ordre constitutionnel alors en vigueur.

⁷ Art. 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

⁸ Le premier coup d'État est intervenu, le 3 janvier 1966, avec la destitution de Maurice Yaméogo par le chef d'État-major de l'armée, Aboubakar Sangoulé Lamizana, lui-même renversé, le 25 novembre 1980 par le Colonel Saye Zerbo, chef du Comité militaire de redressement pour le progrès national, CMRPN, en sigle. Présidé par Jean-Baptiste Ouedraogo, le Conseil de Salut du Peuple, CSP, en sigle, renversa, le 07 novembre 1982, le Colonel Zerbo et nomma, le 10 janvier 1984, le capitaine Thomas Sankara en qualité de premier ministre. Avec le capitaine Blaise Compaoré, il prit le pouvoir d'État, le 04 août 1984, avant d'être abattu par ce dernier, le 15 octobre 1987.

⁹ Conduit par le Lieutenant-Colonel Paul Henri Sandaogo Damiba qui mit fin au régime de Roch Marc Cristien Kaboré pourtant élu au suffrage universel.

¹⁰ Mené par le Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration dirigé, cette fois-ci, par le Capitaine Ibrahim Traoré.

¹¹ Pour leurs sécurités, Roch Marc Cristien Kaboré et Paul Henri Sandaogo Damiba ont dû se soumettre à cet exercice.

¹² C'est, le 28 novembre 1966 que le jeune officier Michel Micombéro renverse le Roi Ntare V et s'installe au pouvoir jusqu'au 1^{er} novembre 1976. Il est, à son tour, évincé par un coup d'État de Jean-Baptiste Bagaza qui fut éconduit, le 3 septembre 1987, par le Major Pierre Buyoya. Le même officier destitua, le 25 juillet 1996, le président de la République élu Sylvestre Ntibantunganya.

¹³ De 1958 à 2022, ce pays a connu trois présidents de la République élus, Ahmed Sékou Touré, Lansana Conté et Alpha Condé, les deux derniers renversés par des coups d'État.

¹⁴ Assuré par le président de l'Assemblée nationale.

L'arrivée au pouvoir d'un opposant fut saluée avec liesse, mais la mauvaise gouvernance et la crise sociopolitique, consécutive au troisième mandat convoité par Alpha Condé¹⁵ précipitèrent sa chute, le 05 septembre 2021¹⁶.

Le Mali conserve une marque singulière d'incursion des militaires dans l'arène politique. Indépendant, le 22 septembre 1960, ce pays a enregistré, au total, quatre coups d'État.¹⁷ Plus récemment, on note que la corruption et le laxisme, dans la gestion des forces négatives qui sévissent au nord du pays, ont conduit à la destitution du président de la République¹⁸, son remplacement par un gouvernement civil¹⁹, lui-même renversé par un coup de force du 23 mai 2021²⁰, avec en toile de fond la démission forcée du président de la transition²¹.

La République centrafricaine traverse, depuis 1960, une crise politique aigue marquée par la répétition de coups d'État²², l'affaiblissement de la démocratie et la distance prise vis-à-vis de l'État de droit.

Le changement anticonstitutionnel de régime est bien assumé en République du Congo, avec la particularité que l'auteur de coups d'État²³ est classé parmi les présidents de la République qui accusent une longévité au pouvoir²⁴.

Indépendant depuis le 1^{er} juillet 1962, le Rwanda n'a pas connu d'alternance au pouvoir politique, ni de stabilité politique dans la durée à cause, notamment, de la fréquence de changement anticonstitutionnel de gouvernement et de l'autoritarisme du pouvoir. L'histoire politique de ce pays est, également, ponctuée par de nombreux conflits ethniques entre la minorité tutsi, actuellement, au pouvoir et la majorité hutu forcée à l'exil.

¹⁵ ESAMBO KANGASHE J.-L., « Les altérités de la fonction présidentielle en Afrique noire francophone » in NAREY O (dir) *Droit, pouvoir et politique*, Actes de la troisième édition des journées scientifiques de droit constitutionnel de Niamey (Niger), L'Harmattan-Sénégal, 2022, p.56.

¹⁶ Par un coup d'État du Colonel Mamady DOUMBOUYA .

¹⁷ Avec la chute, le 19 novembre 1968, du régime de MODIBO KEITA par le Lieutenant Moussa TRAORÉ. Devenu Général, il sera évincé, le 26 mars 1991, par le Lieutenant-Colonel Amadou Toumani TOURÉ. Élu président de la République, ce dernier fut injecté, le 22 mars 2012, par le Capitaine Amadou AYA SANOGO. Arrivé au pouvoir par les urnes, Ibrahim Boubacar KEITA est chassé, le 18 août 2020, par le Lieutenant-Colonel Assimi GOITA, également auteur de coup de force, du 25 mai 2021, qui emporta le président de la transition Bah N'DAW.

¹⁸ À la suite d'une action conjuguée des religieux, notamment, l'Imam Mahmoud DICKO et des quelques militaires dont Asimi GOITA, Malick DIAW, Israël WAGUÉ et Sadio CAMARA.

¹⁹ Dirigé par M'BA DAO.

²⁰ À la tête duquel se trouve le Colonel Assimi GOITA.

²¹ Intervenue le 25 mai 2021.

²² Le 31 décembre 1965, le premier président David DACKO est destitué par Jean-Bedel BOKASSA qui finit par s'autoproclamer empereur en 1977. En 1981, David DACKO reprend le pouvoir, avant de se voir neutralisé par le Général André KOLINGBA. Deux ans après l'introduction du pluralisme politique, en 1993, Ange Félix PATASSÉ fut élu président de la République, avant de faire les frais, le 15 mars 2003, du coup d'État du Général François BOZIZÉ, lui-même renversé en mars 2013.

²³ On se rappellera que, c'est le 4 septembre 1968 qu'intervint la destitution du président Alphonse MASSAMBA-DÉBAT. Devenu chef de l'Etat par intérim, Alfred RAOUL fut renversé en janvier 1969 par un coup d'Etat qui propulsa Marien NGOUABI au pouvoir, avant d'être renversé ; le 18 mars 1977, par le Colonel Denis SASSOU-NGUESSO qui récidiva avec la mise à l'écart, le 5 février 1979, du président de la République élu Joachim YHOUMBI-OPANGO et, le 12 octobre 1997, de Pascal LISSOUBA également élu.

²⁴ C'est depuis le 18 mars 1977 que le président Denis SASSOU-NGUESSO dirige des mains de fer la République du Congo.

Premier président de la République du Rwanda indépendant, Georges Kayibanda fut renversé en 1973 par Juvénal Habyarimana, un Général de l'ethnie hutu, qui conserva le pouvoir jusqu'à son assassinat, le 6 avril 1994²⁵, par une rébellion menée, à partir de l'Ouganda, par Paul Kagamé.

Le Soudan a connu de successions au pouvoir par les armes. L'incapacité du gouvernement civil à gérer la crise sociale et économique et la guerre civile propulsa, le 30 juin 1989, au pouvoir, un Général²⁶ destitué, le 11 avril 2019, par un autre²⁷, également, renversé le 25 octobre 2021.

Le Tchad n'a pas, non plus, été épargné par le phénomène de coup d'État. Le décès, le 20 avril 2021, du président en fonction²⁸ a accéléré sa succession, en dehors de toute prévision constitutionnelle, par le fils²⁹. Désigné président du Conseil militaire de transition³⁰, le chef de la junte fut investi en qualité président de la transition par la Cour suprême de justice³¹. Utilisée dans d'autres pays³², la tactique doit, désormais, intéresser les recherches en droit constitutionnel africain.

La situation politique tunisienne mérite d'être évoquée. On rappelle qu'après la chute de Zine-El-Abidine Ben Ali, l'élection³³ de Kaïs Saïd à la tête du pays suscita bien d'espoir sur la voie de la démocratie et de l'État de droit, mais les premières réformes³⁴ initiées par le nouveau régime³⁵ ont fini par créditer l'idée d'un coup d'État à la Constitution³⁶.

Quel que soit l'appréhension que l'on peut avoir sur le coup d'État en Afrique, il est bon d'avoir à l'esprit qu'au lendemain des indépendances, le continent prit une trajectoire décisive en direction du constitutionnalisme, avec la mise en place des textes élaborées, pour

²⁵ L'avion qui ramenait le président rwandais et son homologue burundais, Cyprien NTARYAMIRA, du Sommet de l'Organisation de l'unité africaine fut abattu par les éléments des Front Patriotiques Rwandais, pendant qu'il s'apprêtait à se poser à l'aéroport de Kigali.

²⁶ Il s'agit du Général Omar el Béchir.

²⁷ Le Général Abdel FATTAH.

²⁸ Il s'agit du Marechal Idriss DEBY ITNO qui a accédé au pouvoir par un coup d'État du 1^{er} décembre 1990 contre le président HISSÈNE HABRE, lui-même auteur du coup de force du 7 juin 1982 qui renversa le président GOUKOUNI OUEDEI.

²⁹ Le Général Mahama Idriss DEBY. La tactique a été, précédemment, utilisée en République démocratique du Congo, en 2001, à l'occasion de l'assassinat de Laurent Désiré KABILA et, au Togo, en 2015, à la suite du décès du Général Étienne GNASSIBE EYADEMA

³⁰ Dans une cacophonie organisée, le Dialogue national inclusif adopta, le 02 octobre 2022, une résolution fixant la durée de la transition à deux ans, en plus de dix-huit mois initialement arrêtés par la junte, au moment de la prise du pouvoir et autorisant le président de la transition à candidater aux prochaines élections présidentielles.

³¹ Qui reçut son serment dans une cérémonie officielle boycottée par la majorité des partis d'opposition politique, la société civile, l'Union européenne et l'Union africaine. Seul le Niger qui fut représenté par son président de la République.

³² Le Burkina Faso, la Guinée, le Mali, la République centrafricaine, la République Démocratique du Congo et le Tchad se sont prêtés, tour à tour, à cet exercice.

³³ Le 13 octobre 2019.

³⁴ Qualifiées par une certaine opinion de débâcle constitutionnelle.

³⁵ Depuis le 25 juillet 2021.

³⁶ En raison, notamment, de la dissolution du parlement ; le président de la République agissant, désormais, par décret-loi, la modification du Code électoral et la mise en veilleuse de l'indépendance de la justice.

l'essentiel, par les africains. La stratégie de cette époque a contribué à l'établissement des régimes constitutionnels et démocratiques.

Vint la période de *disette constitutionnelle* que caressaient les régimes à parti unique, appuyé par le recours au coup d'État militaire comme technique de gouvernance politique. De 1970 à 1980, la vie politique africaine fut particulièrement agitée avec la récurrence des coups d'État³⁷, le déclin de la démocratie et la fragilisation de l'État que l'on voulait fort et tourné vers le développement.

L'ingénierie constitutionnelle de la décennie quatre-vingt-dix rendit possible une certaine accommodation des régimes démocratiques avec la stabilité politique menacée, par moments, par des révisions constitutionnelles inopportunes. Les élections en trompe l'œil et les crises politiques ou postélectorales qui suivirent ont fini par orienter la pensée vers le ressentiment au coup d'État.

Souvent puisée de la science politique, la question n'échappe pas au viseur du constitutionnaliste, plus que jamais intéressé à son impact sur la gouvernance politique en Afrique, pour établir, à la lumière de quelques expériences, un éventuel alignement à sa résilience. Il importe, au préalable, de préciser le contenu du concept, ses rapports avec les notions voisines³⁸ et les conditions de sa réalisation.

Faisant appel à la violence ou aux voies de fait, pour s'emparer du pouvoir politique ou s'opposer au gouvernement légal, la rébellion est une résistance organisée ou diffuse. La pression populaire qui conduisit à la chute, le 28 octobre 2014, du régime de Blaise Compaoré en est une belle illustration.

La révolution est, quant à elle, marquée par la présence d'un mouvement social et brusque, mais qui se réalise en marge des règles constitutionnelles ou légales établies. Elle aboutit au changement violent et complet de l'ordre constitutionnel établi, avec le soutien manifeste ou latent de la population. Dans la pratique, la révolution est proche du soulèvement populaire, d'une désobéissance civile ou, si elle est organisée, d'une insurrection constitutionnelle³⁹.

Mode anticonstitutionnel de gouvernance, le coup d'État est une prise du pouvoir par une autorité instituée⁴⁰ ou par l'armée, avec ou sans mort d'hommes. Sans effusion du sang, la technique est proche du putsch ou coup de force⁴¹. Opposé au coup de force, celui de balais fait intervenir, non pas toute l'armée ou l'une de ses grandes unités, mais bien quelques officiers gradés, dans les opérations du renversement d'un régime démocratique.

³⁷ Lire aussi, CABANIS A « Droit constitutionnel, pouvoir militaire et politique en Afrique », *op. cit.*, p. 44.

³⁸ Telles que le putsch, le coup de force, la rébellion, la révolution, le soulèvement populaire ou les changements anticonstitutionnels des régimes. Lire dans ce sens, ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit constitutionnel*, Louvain-la-Neuve, Academia-l'Harmattan, 2016, pp. 26-27.

³⁹ L'alinéa 1^{er} de l'article 64 de la Constitution congolaise du 18 février 2006 impose à tout congolais le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation de la Constitution. Également, l'article 34 de la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 qui impose à tout civil ou militaire le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République.

⁴⁰ Le parlement, le gouvernement ou le pouvoir judiciaire.

⁴¹ À l'exemple des forces de terre, de l'air, la marine ou la garde présidentielle.

Au regard des circonstances de survenance et des intentions des auteurs, le coup d'État peut être, selon une certaine opinion, *constitutionnel ou nécessaire, inconstitutionnel ou inopportune, illégitime ou barbare* ; chaque adjectif donnant une tonalité singulière au mouvement. Il n'y a pas de doute, la diversité d'appréhension conceptuelle ne change rien à l'anormalité, l'inconstitutionnalité et l'inutilité du coup d'État. Lorsqu'on donne un coup à l'État, l'acte ne saurait être constitutionnel, légal ou légitime. Ainsi circonscrit, le coup d'État sent la poudrière et brouille la vie politique africaine.

1. La poudrière du coup d'État

On rappelle que, depuis les années quatre-vingt-dix, bon nombre d'États africains se sont dotés des Constitutions adoptées, pour la plupart, par referendum. Elles n'ont que rarement interdit ou sanctionné la survenance.

Dans une formule moulée, la Constitution congolaise du 18 février 2006 invite tout citoyen à faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation de la Constitution. Elle sanctionne du chef d'infraction imprescriptible contre la nation et l'État, tout renversement du régime constitutionnel⁴².

Plus courageux, le constituant béninois du 11 décembre 1990 renseigne

*qu'en cas de coup d'État, de putsch, d'agression par des mercenaires ou de coup de force, tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens, pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire existants. Dans ces circonstances, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituant, pour tout Béninois, le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs*⁴³.

Il précise que

*toute tentative de renversement du régime constitutionnel, par les personnels des Forces armées ou de la Sécurité publique, sera considérée comme une forfaiture et un crime contre la nation, sanctionnée conformément à la loi*⁴⁴.

L'énoncé a, visiblement, influencé le constituant centrafricain du 30 mars 2016 pour qui

l'usurpation de la souveraineté, par coup d'État, rébellion, mutinerie ou tout autre procédé non démocratique, constitue un crime imprescriptible contre le peuple centrafricain. Toute personne ou tout État tiers qui accomplit de tels actes aura déclaré la guerre au peuple centrafricain.

⁴² Art. 64 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

⁴³ Art. 66 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990, telle révisée par la Loi du 16 novembre 2019.

⁴⁴ Art. 65 de la même Constitution.

Le texte exprime une désapprobation à l'égard de

*toute personne physique ou morale qui organise des actions de soutien, diffuse ou fait diffuser des déclarations pour soutenir un coup d'État, une rébellion ou une tentative de prise de pouvoir par mutinerie ou par tout autre moyen. Les auteurs, co-auteurs et complices de ces actes sont interdits d'exercer toute fonction publique dans les institutions de l'État*⁴⁵.

Il prescrit,

*en cas de coup d'État, d'agression par un État tiers ou par des mercenaires, aux autorités habilitées par la Constitution, le droit et le devoir de recourir à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire en vigueur. Tout citoyen ou groupe de citoyens a le droit et le devoir de s'organiser d'une manière pacifique, pour faire échec à l'autorité illégale*⁴⁶.

La Constitution nigérienne n'interdit pas, de manière explicite, le coup d'État. Elle ne bannit que l'atteinte à la forme républicaine de l'État qu'elle qualifie de crime de haute trahison puni par la loi⁴⁷. Les constituants burundais⁴⁸, camerounais⁴⁹, congolais⁵⁰, gabonais⁵¹, ivoirien⁵², rwandais⁵³, sénégalais⁵⁴ et togolais⁵⁵ ne se sont pas encore prononcés sur la question, faisant ainsi porter au droit le poids d'un phénomène qui a tendance à prendre appui sur l'obsession au pouvoir et le rejet de la gouvernance politique.

1. 1. L'obsession au pouvoir

Si loin que l'on puisse remonter dans la mémoire des hommes, on s'aperçoit que le pouvoir est un phénomène naturel dont l'exercice peut conduire aux abus que la nature humaine à difficile à justifier⁵⁶. La marotte est telle que celui qui ressent l'envie, est obligé de rendre compte.

La rareté des espèces en matière de responsabilité pénale⁵⁷ ou politique des auteurs du coup d'État⁵⁸, est souvent justifiée par la relative prise en charge constitutionnelle d'un phénomène

⁴⁵ Art. 28 de la Constitution de la République centrafricaine du 30 mars 2016.

⁴⁶ Art. 29 de la même Constitution.

⁴⁷ Art. 1^{er} al.2 de la Constitution de la République du Niger du 25 novembre 2010, *Journal Officiel* du 29 novembre 2010.

⁴⁸ Du 07 juin 2018.

⁴⁹ Notamment, la Constitution du 02 juin 1972, telle que révisée par la Loi n°96-06 du 18 janvier 1996.

⁵⁰ En l'espèce, la Constitution de la République du Congo du 06 novembre 2016.

⁵¹ La loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 portant révision de la Constitution de la République Gabonaise.

⁵² Loi n°2016 -886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

⁵³ La Constitution du 24 décembre 2015.

⁵⁴ Loi n°2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution de 2002.

⁵⁵ Il s'agit de la Constitution du 31 décembre 2002.

⁵⁶ ESAMBO KANGASHE J.-L., *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du Constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Academia-l'Harmattan, Bibliothèque de droit africain 7, 2010, p. 165.

⁵⁷ À l'exception, toute fois, de Blaise COMPAORÉ condamné, le 6 avril 2021, à perpétuité par contumace, notamment, pour assassinat de Thomas SANKARA. Les poursuites pénales, en Guinée, contre Moussa Dadis CAMARA et Alpha CONDÉ étant encore en cours, on ne saurait en juger de l'issue.

adulé par ceux qui le combattent à l'apparence. Les réformes constitutionnelles entreprises en Côte d'Ivoire, le 8 novembre 2016, et en République du Congo, le 6 novembre 2015, auraient dû interpeller les instances de l'Union africaine pour actionner les sanctions prévues à cette fin.

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance organise une série de sanctions, en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernance, mais qui ne sont pas toujours appliquées. Elle prescrit au Conseil de Paix et de Sécurité de

déployer les initiatives diplomatiques pour ramener les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement. En cas d'échec, il prend la décision de suspendre les droits de participation de l'État partie concerné aux activités de l'Union en vertu des dispositions des articles 30 de l'Acte constitutif et 7(g) du Protocole. La suspension prend immédiatement effet. Cependant, l'État partie suspendu est tenu de continuer à honorer ses obligations vis-à-vis de l'Union, en particulier celles relatives au respect des droits de l'homme.

Elle précise que,

nonobstant la suspension de l'État partie concerné, l'Union maintient ses relations diplomatiques et prend toutes initiatives afin de rétablir la démocratie dans ledit État partie. Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne doivent ni participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilité dans les institutions politiques de leur État. Ils peuvent être traduits devant la juridiction compétente de l'Union.....Les États partie ne doivent ni accueillir, ni accorder asile aux auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement. Ils les jugent ou prennent des mesures nécessaires de leur extradition effective⁵⁹.

L'accession au pouvoir par coup d'État incite, donc, à porter un regard appuyé sur les destinataires intéressés à la réalisation des promesses faites par les auteurs. On note, en revanche, que la déférence à la Loi fondamentale⁶⁰ devait permettre d'évacuer toute esquive à l'exercice, par les nouveaux maîtres du jeu politique, des prérogatives régaliennes.

L'attachement au pouvoir peut, par moments, conduire au népotisme, au tribalisme, au détournement de deniers publics et à l'enrichissement illicite. Associée au tripatouillage de la Constitution, il réduit l'efficacité de l'action politique et, donc, son utilité.

⁵⁸ Dans certains pays comme le Burkina Faso, la Guinée ou le Mali, les auteurs de coup d'État jouissent d'une immunité pénale, excluant toute poursuite judiciaire pour les actes commis pendant la prise du pouvoir et même après.

⁵⁹ Art. 25 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la Gouvernance.

⁶⁰ L'ensemble de Constitutions africaines engage le président de la République à exercer pleinement ses charges dans l'intérêt du peuple. Cet engagement ressort clairement des termes du serment qu'il prête avant toute prise officielle de fonction.

De l'incertitude du lendemain à l'abus du pouvoir, on aboutit à la vulnérabilité de la fonction présidentielle⁶¹ que caressent les nouveaux maîtres du jeu politique.

Placé à la tête de l'État, le 18 octobre 2020, Alpha Condé fut extirpé par la révolution du 5 septembre 2021. De même et pour avoir modifié la Constitution dans le but de se maintenir au pouvoir, après deux mandats successifs, Mamadou Tanja dû subir le même sort. Après 23 ans d'exercice autoritaire du pouvoir, Zine el-Abidine Ben Ali fut contraint à l'abdication par une révolte populaire. L'exil forcé de Yahya Jammeh, après avoir tenté, vainement, de résister à la pression militaire et diplomatique qui suivit sa défaite à l'élection présidentielle de 2011⁶², s'inscrit dans la même optique.

Dans ces conditions, la construction d'un État africain, au service de l'intérêt général devient illusoire, sinon hypothétique, parce que confrontée au rejet d'une gouvernance assurée par un gouvernement moins porté vers l'intérêt général.

1.2. Le rejet de la gouvernance politique

Les Constitutions africaines accordent, globalement, d'importants pouvoirs aux institutions politiques pour leur permettre d'accomplir les charges régaliennes. D'elles, dépend, en théorie, l'avenir de toute une nation⁶³. Ces textes qui les organisent n'interdisent nullement d'orienter les actions politiques en direction des citoyens.

Il arrive que, prétextant la mauvaise gouvernance politique antérieure, les auteurs du coup d'État prétendent lui administrer une cure de jouvence qu'ils peinent à connaître la meilleure posologie. Du coup, l'envie de balayer une cour supposée insalubre se conjugue, difficilement, avec l'incapacité de tenir parole jusqu'à en payer le prix. Dans ces conditions, la cupidité des nouveaux maîtres de jeu politique peut servir de balise à un autre coup d'État. Le Burkina Faso et le Mali offrent, à cet égard, une illustration significative.

Le contraste est réel du fait que, proscrit par la Constitution, le coup d'État est, par moments, adulé par une partie de la population⁶⁴ qui croit, naïvement, à la résolution de ses problèmes par l'arrivée au pouvoir des militaires. Comment alors comprendre l'inapplicabilité, mieux l'inefficacité de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et des Constitutions africaines à contenir le phénomène dont on connaît nuisible au développement et au progrès du continent ?

Au Burkina Faso, par exemple, la pratique a régulièrement porté atteinte aux principes démocratiques consacrés, par ailleurs, par la Constitution. Il est rapporté qu'au moment où se tenaient, à l'initiative du gouvernement, les consultations politiques préparatoires à la réforme

⁶¹ ESAMBO KANGASHE J.-L., « Les altérités de la fonction présidentielle en Afrique noire francophone » in NAREY O (dir), *Droit, pouvoir et politique*, Actes de la troisième édition des journées scientifiques de droit constitutionnel de Niamey (Niger), L'Harmattan-Sénégal, 2022, p. 80.

⁶² Après avoir accédé au pouvoir par un coup d'État du 22 juillet 1994 qui a renversé le président DAWDA JAWARA, qui dirigea le pays depuis l'indépendance, Yahya JAMMEH perdit le scrutin présidentiel du 1^{er} décembre 2016 au profit de l'homme d'affaires Adama BARRO.

⁶³ ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit constitutionnel*, op.cit. p. 18.

⁶⁴ Orientée par une certaine société politique, quelques acteurs politiques, voire certains universitaires qui travaillent dans l'ombre des auteurs du coup d'État.

constitutionnelle, que survint un autre coup d'État à la tête duquel se trouve un officier militaire, mettant en néant les efforts de reprise du pouvoir par les civils. La tactique a été aussi utilisée au Mali.⁶⁵

Comme on le voit, la tolérance, même tacite, des coups d'État est, parfois, justifiée par l'instrumentalisation d'une certaine communauté internationale⁶⁶, la manipulation d'une population moins encadrée, l'oisiveté de la jeunesse et l'ignorance de la Constitution. Elle décline la brouille que convoite la vie politique africaine.

2. La brouille de la vie politique

Ambitionnant la construction d'un État fort, les auteurs du coup d'État lui substituent les indiciaires qui l'éloignent de l'objectif. Avec lui, on assiste au ralentissement du constitutionalisme, à l'ombrage de l'État de droit et à la reculade de la démocratie.

2.1. Le ralentissement du constitutionnalisme

Jadis controversé, le constitutionnalisme évoque, pour chaque État, l'existence d'une Constitution organisant la séparation des pouvoirs, la limitation du pouvoir, la promotion et la protection juridictionnelle des droits humains et, naturellement, l'encadrement du pouvoir⁶⁷. On ne peut accéder au constitutionnalisme dans un système qui autorise ou tolère l'accession ou le maintien au pouvoir par coup d'État.

Il s'observe, dans le même temps, l'émergence d'un phénomène de constitution-déconstitution-reconstitution, ponctué par les accords politiques qui finissent par bousculer le processus constitutionnel formel.

Négociés, conclus et signés, en marge des règles et procédures arrêtées par le droit positif, ces textes de circonstance servent, bien souvent, de référentiel aux mutations constitutionnelles, outil indispensable aux ajustements nécessaires ou tactiques, de gestion de crises politiques.

Portés sur cette base, les accords politiques dictent, dans bon nombre de pays africains, les réformes constitutionnelles, au point de prendre une part importante dans la gestion de crises, à l'égard desquelles le dispositif en vigueur paraît inefficace, inopérant ou, à tout le moins, affaibli par les contingences politiques⁶⁸.

Normes de crises ou de gestion de crises, ces « *nouvelles Constitutions* » portent, en elles-mêmes, une dimension politique et philosophique du *conventionnisme* pris, non pas au sens de

⁶⁵ Lors des chutes des régimes Moussa Traoré, Amadou Toumani Touré et Ibrahim Boubacar Keita.

⁶⁶ À défaut d'avoir un entendement partagé sur ce que représente la communauté internationale, les africains sont résignés à constater leur exclusion de fait au profit certains États occidentaux qui passent pour les maîtres du jeu, au niveau mondial, distribuant des notes de satisfecit aux uns et des sanctions autres. De leur attitude, dépendent, la légalité et la légitimité des actions politiques posées en Afrique.

⁶⁷ ESAMBO KANGASHE J.-L., *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, op.cit., pp.20-21.

⁶⁸ ESAMBO KANGASHE J.-L., « Le conventionnisme constitutionnel: entre rupture et pérennité de la Constitution en Afrique noire francophone », in FALL A.B (dir), *Le droit constitutionnel en Afrique à l'épreuve de la pratique du pouvoir*, L'harmattan-Sénégal, 2022.

convention de constitution ou de convention constitutionnelle⁶⁹, mais de technique d'appropriation, par le droit positif, de la volonté exprimée par les accords politiques.

Quelle que soit, en effet, l'importance qui peut leur être accordée, dans le processus de normalisation de la vie politique, on doit reconnaître que, dépourvus de valeur juridique, les accords politiques ne sont que des règles politiquement imposables aux parties. La référence qui leur est souvent faite pose le problème de leur légalité, en plus de la légitimité qu'ils sont bien obligés de conquérir⁷⁰.

Il reste que, devenus source des nouvelles Constitutions, les accords politiques peuvent servir de baromètre de régulation de la vie politique; les réformes constitutionnelles qu'ils dictent portent, *a priori*, le crédit de stabilité politique.

Issus des coups d'État ou des crises politiques, ces textes constitutionnels s'assignent comme mission la stabilité politique, prélude à toute normalisation constitutionnelle. La pratique a, d'ailleurs, révélé une diversité d'application en Afrique francophone ; les pays comme le Burkina Faso⁷¹, le Burundi⁷², la Côte d'Ivoire⁷³, le Mali⁷⁴, la République centrafricaine⁷⁵, la République Démocratique du Congo⁷⁶ ou le Rwanda⁷⁷, ayant fait l'expérience de la cohabitation difficile avec les Constitutions formelles.

⁶⁹ Pierre AVRIL utilise indistinctement les deux expressions qu'il prend pour synonymes.

⁷⁰ ESAMBO KANGASHE J.-L., « Le conventionnisme constitutionnel: entre rupture et pérennité de la Constitution en Afrique noire francophone », *op.cit.*

⁷¹ Les négociations politiques qui suivirent la démission de Blaise Compaoré aboutirent à la signature, le 14 novembre 2014, de l'Accord de paix, pour la gestion de la période de transition lequel précise, en son préambule, que la Charte de la transition complète la Constitution du 2 juin 1991, avec laquelle elle fait corps. En cas de contrariété, précise ce texte, priorité est accordée aux dispositions de la Charte. Le Conseil constitutionnel statue, en cas de conflit .

⁷² La pratique a inspiré ce pays, lors des négociations antérieures à la signature, le 28 août 2000, de l'Accord de paix et de réconciliation, qui mit en veilleuse certaines dispositions constitutionnelles et exigé l'élaboration d'un nouvel Acte constitutionnel de transition, ainsi que l'insertion, dans l'ordre juridique positif, de la loi n°1/017 du 1er décembre 2000, portant adoption de l'Accord d'Arusha, pour la paix et la réconciliation .

⁷³ La crise politique qu'elle connut, en 2002, servit de prétexte aux négociations à l'issue desquelles fut signé, le 24 janvier 2003, l'Accord de Linas-Marcoussis, prélude à d'autres, dont l'acceptation influa sur la dévolution et l'exercice du pouvoir. Dans ce pays, en effet, la Constitution du 23 juillet 2000 exigeait du candidat président de la République de naître de père et mère, eux-mêmes, ivoiriens d'origine, en plus d'avoir l'âge de quarante ans . À la base de l'exclusion politique, cette formulation fut réaménagée par l'Accord, qui lui reprochait de renfermer un concept dépourvu de valeur juridique ou relevant des textes législatifs.

⁷⁴ La signature, le 2 juillet 2006, à Alger, de l'Accord pour la paix et la réconciliation permit d'arrêter un certain nombre de dispositions de portée nationale, mais prioritairement applicables aux régions du Nord. Un dispositif constitutionnel, législatif et réglementaire différent de celui en vigueur fut organisé.

⁷⁵ L'Accord de Libreville du 11 janvier 2013 a abrogé la Constitution du 27 décembre 2004 ; le nouveau parlement chargé d'élaborer et d'adopter la Charte constitutionnelle de la transition et le projet de Constitution à soumettre au référendum.

⁷⁶ De 1992 à 2003, ce pays a connu une succession des textes constitutionnels établis sur la base des accords politiques. Il s'agit, notamment, de l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de la transition du 4 août 1992, de l'Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de la transition du 2 avril 1993, de l'Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994 et de la Constitution du 4 avril 2003.

⁷⁷ Complété par l'Accord de cessez-le-feu de la N'sele, du 29 mars 1991, tel qu'amendé à Gbadolite, le 16 septembre 1991 et, à Arusha, le 12 juillet 1992, ainsi que d'autres protocoles d'accord relatifs à l'État de droit et au partage du pouvoir, ledit Accord affirme faire partie intégrante de la Constitution de la transition, mais du fait qu'il abrogeât certaines dispositions constitutionnelles sur la dévolution et l'exercice du pouvoir, ainsi que le

Vu sous la double fonction normative et de gestion de crises, les accords politiques ont pu détendre l'ambiance politique et rétablir un minimum de confiance entre acteurs impliqués. Ils ont fait naître un *constitutionnalisme conventionnel*, pour permettre à l'État de fonctionner et au pouvoir de s'exercer, dans un environnement politique relativement calme.

2.2. L'obstruction de l'État de droit

Développé depuis le siècle des lumières, l'État de droit est un concept complexe à saisir, en raison de l'évocation diversifiée, dans le monde politique et juridique. Il est, en revanche, admis qu'il n'y a pas d'État de droit, lorsque la légalité est obstruée et la légitimité méconnue. L'État de droit implique, donc, l'existence d'une Constitution qui assure la séparation des pouvoirs, la promotion, ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés publiques⁷⁸. Prenant, cependant, appui sur le brisement institutionnel, le coup d'État enfreint la légalité constitutionnelle, démolie l'édifice institutionnel et étouffe les droits de l'homme et les libertés publiques.

Se servant du discours séduisant et miroitant, les auteurs du coup d'État versent souvent dans la démagogie et la manipulation de l'opinion publique, réduisant l'État de droit à leur pensée. Seuls à détenir une vision prophétique pour leurs pays, ces faiseurs des nouvelles règles constitutionnelles demeurent la référence institutionnelle et politique⁷⁹. C'est à eux que l'on présume le courage exceptionnel, la bravoure, l'amour de la patrie et le souci du bon fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics. Dans un tel système, il ne faut pas s'attendre à ce que la justice soit indépendante et la démocratie installée.

2.3. La reculade démocratique

Les Constitutions africaines ont, dans l'ensemble, donné le ton à la vitalité démocratique, en ce qu'on a pu déceler formellement la consécration du suffrage universel, le pluralisme politique et syndical, ainsi que la séparation des pouvoirs.

Dans la durée, il a été constaté la prédominance de l'autorité sur la liberté ; l'image du président de la République sur le formalisme constitutionnel, que l'on croyait servir un État fort, s'est, finalement, révélé aléatoire et irréaliste. C'est plutôt à l'opportunisme politique qu'il faut garder la main.

La mise en veilleuse de la démocratie a, indubitablement, conduit à la substitution de la gouvernance politique par une autre issue du coup d'État qui contrarie la Constitution, elle-même, remplacée par une Charte de transition.

La pratique au Burkina Faso, au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Mali, en République centrafricaine, au Rwanda ou au Tchad a montré les limites de l'arrimage entre la légalité et la légitimité. Peu importe, donc, les raisons en appui à cette technique, on doit

remplacement de quelques institutions par d'autres issues des négociations politiques, sa supériorité sur la Constitution fut réelle.

⁷⁸ ESAMBO KANGASHE J.-L., *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, op.cit., pp.173-178.

⁷⁹ Ils pensent jouir de l'immunité de la parole et de l'action.

reconnaitre le danger qu'elle porte sur le constitutionnalisme, l'État de droit et la démocratie en Afrique.

Conclusion

La récurrence des coups d'État en Afrique a démontré les limites du droit à résorber un phénomène éminemment politique, qui donne l'allure d'être congénital. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ainsi que les Constitutions africaines ont peu résisté au coup d'État, rendant aléatoire la démocratie et la liberté.

À la base des illusions démocratiques, le phénomène n'a pas permis la construction des États africains forts, stables et portés vers le progrès et le développement. Il est, de toute évidence, inconstitutionnel, illégitime, inutile pour l'État et le pouvoir en Afrique.

Aussi, plutôt que de prescrire les remèdes qui ne seront que de façades, doit-on avoir le courage de creuser, en profondeur, le problème, dépassant le cadre strictement juridique, pour solliciter l'apport d'autres sciences comme la sociologie, l'ethnologie ou l'anthropologie. La meilleure posologie ne loge-t-elle pas dans un état d'esprit non encore maîtrisé par les uns et les autres ? Au demeurant, le pouvoir, fil conducteur de tout coup d'État, ressemble bien à un mets qu'il ne faut pas manger seul.

Niamey, Niger, le 27 octobre 2022